



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2009/4
Le 13 juillet 2009

Affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)

Résumé de l'arrêt du 13 juillet 2009

La Cour commence par rappeler que, le 29 septembre 2005, la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») au sujet d'un «différend relatif aux droits de navigation et droits connexes du Costa Rica sur le fleuve San Juan».

La Cour relève que, dans sa requête, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur la déclaration qu'il a faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci. Le Costa Rica entend également fonder la compétence de la Cour sur l'accord Tovar-Caldera signé par les Parties le 26 septembre 2002. Il invoque en outre comme base de compétence les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends, désigné officiellement en son article LX sous le nom de «pacte de Bogotá».

La Cour note que dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua enfreint ses obligations internationales en refusant au Costa Rica la possibilité d'exercer librement ses droits de navigation et ses droits connexes sur le fleuve San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua «a, par son comportement, violé :

- a) l'obligation de permettre à tous les bateaux costa-riens et à leurs passagers de naviguer librement sur le San Juan à des fins de commerce, y compris pour les déplacements, les transports de passagers et le tourisme ;
- b) l'obligation de n'imposer aux bateaux du Costa Rica et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve ;
- c) l'obligation de ne pas exiger des personnes exerçant le droit de libre navigation sur le fleuve qu'elles soient munies de passeports et qu'elles obtiennent un visa du Nicaragua ;
- d) l'obligation de ne pas exiger des bateaux costa-riens et de leurs passagers qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve ;

- e) l'obligation de ne pas mettre d'autres entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme d'horaires de navigation et de conditions relatives aux pavillons ;
- f) l'obligation de permettre aux bateaux costa-riciens et à leurs passagers empruntant le San Juan d'accoster librement en tout point du fleuve où la navigation est commune sans acquitter aucun droit, sauf accord exprès des deux gouvernements ;
- g) l'obligation de reconnaître aux bateaux officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le San Juan, notamment pour ravitailler et relever le personnel des postes frontière établis sur la rive droite du fleuve, avec leur équipement officiel, leurs armes de service et des munitions, ainsi qu'à des fins de protection comme il est prévu dans les instruments pertinents, en particulier l'article 2 de la sentence Cleveland ;
- h) l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan, au sens du traité du 15 avril 1858 tel qu'interprété par la sentence Cleveland de 1888, conformément à l'article premier de l'accord bilatéral du 9 janvier 1956 ; et
- i) l'obligation de permettre aux habitants de la rive costa-ricienne de pratiquer la pêche de subsistance».

En outre, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, en raison des violations des obligations énoncées ci-dessus, «le Nicaragua est tenu :

- a) de cesser immédiatement toutes les violations des obligations revêtant un caractère continu ;
- b) de dédommager le Costa Rica pour tous les préjudices subis par celui-ci en raison des violations des obligations du Nicaragua dénoncées plus haut, sous la forme du rétablissement de la situation antérieure auxdites violations et d'une indemnisation dont le montant sera fixé lors d'une autre phase de la présente instance ; et
- c) de fournir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition de son comportement illicite, sous la forme que la Cour voudra bien ordonner».

Le Costa Rica prie aussi la Cour de rejeter la demande de déclaration présentée par le Nicaragua.

Dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que les demandes présentées par le Costa Rica «sont rejetées en général et, en particulier, pour les motifs suivants :

- a) soit parce que le Nicaragua n'a violé ni les dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni aucune autre obligation internationale lui incombant ;
- b) soit, le cas échéant, parce que l'obligation dont le non-respect est allégué n'est une obligation ni en vertu des dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni au regard du droit international général».

En outre le Nicaragua prie la Cour de faire une déclaration formelle sur les questions qu'il a soulevées dans son contre-mémoire et dans sa duplique, et qu'il a mentionnées à nouveau à l'audience :

- «i) Le Costa Rica est tenu de se conformer aux règles de navigation (et d'accostage) sur le San Juan qui sont imposées par les autorités nicaraguayennes, en particulier à celles qui concernent les questions de santé et de sécurité.

- ii) Le Costa Rica doit s'acquitter des sommes dues au titre de tous les services spéciaux assurés par le Nicaragua dans le cadre de l'utilisation du San Juan, que ce soit pour la navigation ou pour l'accostage sur les rives nicaraguayennes.
- iii) Le Costa Rica doit s'acquitter de toutes les charges raisonnables à régler au titre des améliorations apportées aux conditions de navigation sur le fleuve par rapport aux conditions de 1858.
- iv) Les bateaux du service des douanes peuvent être utilisés uniquement pendant le transit effectif de marchandises tel qu'autorisé par le traité et dans le strict cadre de ce transit.
- v) Le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado.»

Raisonnement de la Cour

I. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE ET GENÈSE DU DIFFÉREND

Evoquant le contexte géographique et historique de l'affaire, la Cour relève que les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen se mirent d'accord le 15 avril 1858 sur un traité de limites qui fut ratifié par le Costa Rica le 16 avril 1858 et par le Nicaragua le 26 avril 1858. Le traité de limites de 1858 fixait le tracé de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis l'océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes. Entre un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, ville située en territoire nicaraguayen, et la mer des Caraïbes, le traité fixait la frontière le long de la rive droite du San Juan. Il établissait l'autorité et la juridiction souveraine du Nicaragua sur les eaux du San Juan, mais affirmait en même temps le droit de navigation «con objetos de comercio» du Costa Rica sur le cours inférieur du fleuve.

Après que le Nicaragua eut, à plusieurs reprises, contesté la validité du traité de 1858, les Parties soumirent la question à l'arbitrage du président des Etats-Unis. Elles convinrent en outre que, s'il venait à conclure à la validité du traité de 1858, le président Cleveland devrait également déterminer si le Costa Rica pouvait faire naviguer sur le San Juan ses bateaux de guerre ou ceux de son service des douanes. Dans sa sentence du 22 mars 1888, le président Cleveland décida que le traité de 1858 était valide. Il indiqua aussi, au sujet de l'article VI du traité, que le Costa Rica n'avait pas le droit de faire naviguer ses bateaux de guerre sur le San Juan, mais que les bateaux de son service des douanes pouvaient, eux, emprunter le fleuve dès lors qu'ils naviguaient «for the purposes of commerce».

Le 5 août 1914, le Nicaragua signa avec les Etats-Unis un traité (le traité Chamorro-Bryan) accordant à ces derniers des «droits de propriété exclusifs» et perpétuels pour le percement et l'entretien d'un canal interocéanique empruntant le San Juan. Le 24 mars 1916, le Costa Rica introduisit devant la Cour de justice centraméricaine une instance contre le Nicaragua, qu'il accusait d'avoir manqué à son obligation de le consulter préalablement à tout projet de canalisation, ainsi qu'il était prévu à l'article VIII du traité de 1858. Le 30 septembre 1916, la Cour de justice centraméricaine déclara que, en manquant de consulter le Costa Rica, le Nicaragua avait violé les droits reconnus à ce dernier dans le traité de limites de 1858 et dans la sentence Cleveland de 1888.

Le 9 janvier 1956, le Costa Rica et le Nicaragua conclurent un accord (l'accord Fournier-Sevilla) dans le cadre duquel ils convenaient de faciliter et d'accélérer la circulation notamment sur le San Juan et s'engageaient à coopérer pour assurer la garde de la frontière commune.

Divers incidents liés au régime de la navigation sur le San Juan commencèrent à se produire dans les années 1980. A cette époque, le Nicaragua mit en place certaines restrictions applicables à la navigation costa-ricienne sur le San Juan, restrictions qu'il justifia en les présentant comme des mesures temporaires et exceptionnelles visant à protéger sa sécurité nationale dans un contexte de conflit armé. Certaines de ces restrictions furent suspendues après que le Costa Rica eut protesté. Au milieu des années 1990, le Nicaragua prit de nouvelles mesures, instituant notamment le paiement de certaines sommes pour les passagers qui empruntaient le San Juan à bord de bateaux costa-riens et l'obligation, pour les bateaux costa-riens, de faire halte aux postes militaires nicaraguayens situés le long du fleuve.

Au mois de juillet 1998, par suite de nouveaux désaccords entre les Parties quant à l'étendue des droits de navigation du Costa Rica sur le San Juan, le Nicaragua adopta certaines mesures. Le 14 juillet 1998, en particulier, le Nicaragua interdit la navigation des bateaux costa-riens transportant des membres des forces de police du Costa Rica. Le 30 juillet 1998, le ministre nicaraguayen de la défense et le ministre costa-ricien de la sécurité publique signèrent un accord, dit «communiqué conjoint Cuadra-Lizano». Le texte ménageait aux bateaux costa-riens transportant des policiers en armes à leur bord la possibilité de naviguer sur le fleuve pour ravitailler les postes frontière situés du côté costa-ricien, à condition toutefois que les agents costa-riens embarqués sur ces bateaux portent uniquement leur arme de service et que les autorités nicaraguayennes soient préalablement informées. Le 11 août 1998, le Nicaragua déclara que, selon lui, le communiqué conjoint Cuadra-Lizano était nul et non avenue. Cette déclaration unilatérale ne fut pas acceptée par le Costa Rica. Ainsi les Parties sont-elles restées divisées sur le régime de la navigation sur le fleuve San Juan.

Le 24 octobre 2001, le Nicaragua a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour d'une réserve indiquant qu'il ne reconnaît plus la compétence de celle-ci à l'égard «d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901». Dans l'accord Tovar-Caldera, signé par les Parties le 26 septembre 2002, le Nicaragua a accepté que sa réserve de 2001 à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour fasse l'objet d'un moratoire de trois ans. Pour sa part, le Gouvernement du Costa Rica s'est engagé, pour la même période de trois ans, à n'intenter d'action ni devant la Cour internationale de Justice ni devant aucune autre instance au sujet d'une affaire ou d'une réclamation mentionnée dans des traités ou accords actuellement en vigueur entre les deux Etats.

Le 29 septembre 2005, une fois écoulé ce délai convenu de trois ans sans que les Parties soient parvenues à régler leurs divergences, le Costa Rica a introduit une instance devant la Cour à l'encontre du Nicaragua au sujet du différend relatif à ses droits de navigation et droits connexes sur le San Juan. Le Nicaragua n'a pas soulevé d'exception à la compétence de la Cour pour connaître de ce différend.

II. DU DROIT DE LIBRE NAVIGATION DU COSTA RICA SUR LE FLEUVE SAN JUAN

La Cour rappelle que les deux Parties conviennent que le Costa Rica possède un droit de libre navigation sur la portion du fleuve San Juan dont la rive droite, celle qui se trouve du côté costa-ricien, marque la frontière entre les deux Etats en vertu du traité de limites conclu entre eux le 15 avril 1858. S'il n'est pas discuté que sur la portion du fleuve ainsi définie la souveraineté appartient au Nicaragua, puisque la frontière se situe à la rive costa-ricienne, tandis que le Costa Rica possède un droit de libre navigation, les positions des Parties divergent, en revanche, à la fois quant au fondement juridique de ce droit, et, surtout, quant à son étendue exacte, c'est-à-dire quant aux types de navigation qui sont couverts par lui.

1. Le fondement juridique du droit de libre navigation

La Cour note qu'elle ne croit pas devoir prendre parti, dans la présente affaire, sur la question de savoir si et dans quelle mesure il existe, en droit international coutumier, un régime applicable à la navigation sur les «fleuves internationaux», soit de portée universelle, soit de caractère régional en ce qui concerne la zone géographique où se situe le San Juan. Elle ne croit pas non plus, par voie de conséquence, devoir trancher la question de savoir si le San Juan entre dans la catégorie des «fleuves internationaux» — comme le soutient le Costa Rica — ou constituait un fleuve national comportant un élément international — ce qui est la thèse du Nicaragua. Selon la Cour, le traité de limites de 1858 définit de manière complète les règles applicables à la portion en litige du fleuve San Juan en matière de navigation. Interprété à la lumière des autres dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Parties, et en conformité avec les décisions arbitrales ou judiciaires rendues à son sujet, ce traité suffit à résoudre la question de l'étendue du droit du Costa Rica à la libre navigation.

La Cour fait observer que la principale disposition qui fonde le droit du Costa Rica à la libre navigation figurait à l'article VI du traité de 1858. C'est celle qui s'est trouvée au centre des arguments échangés par les Parties quant à l'étendue du droit de navigation sur le San Juan. L'article VI, après avoir conféré au Nicaragua la pleine et exclusive souveraineté («exclusivamente el dominio y sumo imperio») sur la totalité du San Juan, reconnaît au Costa Rica, sur la portion du fleuve qui suit la frontière entre les deux Etats, un droit perpétuel («los derechos perpetuos») de libre navigation «con objetos de comercio», selon les termes de la version espagnole du traité, qui seule fait foi. En outre, le même article VI reconnaît aux bateaux des deux pays riverains le droit d'accoster librement sur l'une ou l'autre rive sans être soumis à aucune taxe («ninguna clase de impuestos»), sauf accord entre les deux gouvernements.

La Cour relève que d'autres dispositions du traité de 1858, quoique de moindre importance aux fins de la présente affaire, ne sont pas dépourvues de pertinence en ce qui concerne le droit de navigation sur le fleuve. Il en va ainsi notamment de l'article IV, qui oblige le Costa Rica à concourir à la garde du fleuve «pour la partie qui lui revient des rives» de celui-ci, de l'article VIII, qui oblige le Nicaragua à consulter le Costa Rica avant la conclusion de tout accord de canalisation ou de passage sur le fleuve avec un Etat tiers, et bien sûr, de l'article II, qui fixe la frontière à la rive costa-ricienne sur la partie du fleuve qui est en cause dans le présent différend.

De l'avis de la Cour, outre le traité de 1858, il y a lieu de mentionner, au titre des instruments conventionnels susceptibles d'exercer un effet sur la définition du droit de navigation sur le fleuve et les conditions de son exercice, l'accord conclu le 9 janvier 1956 entre les deux Etats (dit accord «Fournier-Sevilla»), par lequel les Parties convenaient de coopérer dans toute la mesure de leurs possibilités afin, notamment, de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan en conformité avec le traité de 1858 et la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland en 1888.

Les instruments conventionnels susmentionnés doivent être compris à la lumière de deux décisions importantes ayant tranché des divergences apparues entre les Parties dans la définition de leurs droits et obligations respectifs : la sentence arbitrale rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1888 (dite «sentence Cleveland») ; l'arrêt rendu, sur la requête du Costa Rica, par la Cour de justice centraméricaine le 30 septembre 1916.

La première de ces deux décisions a tranché plusieurs questions relatives à l'interprétation du traité de 1858 qui divisaient les parties dans l'affaire en cause ; la seconde a constaté que le Nicaragua, en concluant avec les Etats-Unis d'Amérique un accord autorisant le percement et l'entretien d'un canal interocéanique empruntant le San Juan, avait méconnu le droit que le Costa Rica tenait de l'article VIII du même traité d'être consulté avant la conclusion de tout accord de ce genre.

Bien qu'aucune de ces deux décisions ne tranche directement les questions qui sont à présent soumises à la Cour, elles comportent certaines indications dont il y aura lieu de tenir compte pour les besoins de la présente affaire.

2. L'étendue du droit de libre navigation reconnu au Costa Rica

La Cour constate que les Parties divergent considérablement quant à la définition du champ d'application du droit de libre navigation reconnu au Costa Rica, c'est-à-dire quant aux types de navigation qui sont couverts par le «droit perpétuel» consenti au Costa Rica par le traité de 1858. La divergence porte essentiellement sur l'interprétation des mots «libre navegación ... con objetos de comercio», à l'article VI du traité de limites ; elle entraîne un désaccord important quant à la définition des activités couvertes par le droit en cause et de celles qui, ne l'étant pas, sont subordonnées au pouvoir souverain du Nicaragua d'autoriser et de réglementer comme bon lui semble toute activité qui prend place sur son territoire, dont le fleuve fait partie.

a) Le sens et la portée de l'expression «libre navegación ... con objetos de comercio»

La Cour commence par donner la version espagnole de l'article VI du traité de limites, ainsi que sa propre traduction en français de cette disposition, abstraction faite de l'expression qui divise les Parties.

La traduction française de l'article VI se lit comme suit :

«La République du Nicaragua aura le dominium et l'imperium exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, [con objetos de comercio], soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie comme appartenant à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.»

La Cour constate que les Parties se divisent le plus profondément sur le sens des mots «con objetos de comercio». Pour le Nicaragua, cette expression dans sa version espagnole, la seule qui fasse foi, doit se traduire en français par «avec des marchandises de commerce» — et en anglais par «with articles of trade» ; en d'autres termes, les «objetos» dont il est ici question sont des objets au sens concret, matériel du terme. Il en résulte que la liberté de navigation garantie par l'article VI au Costa Rica ne concerne que le transport de marchandises destinées à être vendues dans le cadre d'un échange commercial. Pour le Costa Rica, au contraire, l'expression signifie en français «à des fins de commerce» — et en anglais «for the purposes of commerce» ; les «objetos» du texte original seraient donc des objets au sens abstrait de finalités, d'objectifs. Il en résulte, selon le Costa Rica, que la liberté de navigation qui lui est reconnue par le traité doit se voir conférer la portée la plus large, et en tout cas qu'elle englobe non seulement le transport de marchandises mais aussi le transport de personnes, y compris, entre autres, de touristes.

i) Observations liminaires

La Cour fait observer que, en premier lieu, il lui revient en l'espèce d'interpréter les termes d'un traité. Elle le fera en se référant au droit international coutumier en la matière, tel qu'il est

reflété aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises (voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 109-110, par. 160 ; voir également Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41).

En conséquence, ni la circonstance que le Nicaragua n'est pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités, ni le fait que le traité qu'il s'agit ici d'interpréter est bien antérieur à l'élaboration de ladite convention, n'ont pour effet d'empêcher la Cour de se référer aux principes d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne.

En deuxième lieu, la Cour dit ne pas être convaincue par l'argument du Nicaragua selon lequel le droit de libre navigation du Costa Rica devrait recevoir une interprétation étroite, dès lors qu'il représente une limite à la souveraineté que le traité confère au Nicaragua sur le fleuve, laquelle constituerait le principe le plus important affirmé par l'article VI.

Selon la Cour, s'il est bien exact que les limites à la souveraineté d'un Etat sur son territoire ne se présument pas, il n'en résulte pas pour autant que des dispositions conventionnelles instituant de telles limites, telles que celles qui sont en cause dans la présente espèce, devraient recevoir pour cette raison une interprétation étroite a priori. La disposition d'un traité qui a pour objet de limiter les pouvoirs souverains d'un Etat doit être interprétée comme toute autre disposition conventionnelle, à savoir conformément aux intentions de ses auteurs telles qu'elles sont révélées par le texte du traité et les autres éléments pertinents en matière d'interprétation.

A cet égard, la Cour note que la simple lecture de l'article VI fait apparaître que les Parties n'ont pas entendu établir une hiérarchie entre la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve et le droit, qualifié de «perpétuel», de libre navigation du Costa Rica, chacune de ces deux affirmations faisant contrepoids à l'autre. La souveraineté du Nicaragua n'est affirmée que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la substance même du droit de libre navigation du Costa Rica dans le domaine qui est le sien, et qu'il s'agit précisément de déterminer ; le droit de libre navigation, pour «perpétuel» qu'il soit, n'est reconnu que sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux prérogatives essentielles du souverain territorial.

La Cour conclut qu'il n'y a donc pas lieu de supposer, a priori, que les termes de «libre navegación ... con objetos de comercio» devraient recevoir une interprétation spécialement restrictive, pas plus qu'une interprétation extensive.

La Cour relève enfin qu'aucun des points qui se trouvent présentement soumis à son examen n'a été tranché par la sentence Cleveland de 1888 ou par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916. Chacune des Parties a cherché à tirer argument de ces décisions antérieures au soutien de ses propres thèses. Mais ces tentatives ne convainquent la Cour ni dans un sens ni dans l'autre.

La sentence Cleveland s'est bornée à trancher les questions d'interprétation que les Parties avaient expressément soumises à l'arbitre. Au nombre de ces questions ne figurait pas celle du sens des termes «con objetos de comercio» ; il est donc vain de chercher dans la sentence la réponse à une question qui n'était pas posée à l'arbitre. Ainsi, si la sentence déclare que le Costa Rica n'a pas le droit, en vertu du traité, de faire naviguer sur le San Juan ses navires de guerre, tandis qu'il a le droit d'y faire circuler ses bateaux du service des douanes, il n'y a rien à en déduire quant aux bateaux appartenant à l'Etat et ne relevant d'aucune de ces deux catégories. De même, si l'arbitre a employé les mots «aux fins du commerce» («for the purposes of commerce») en les plaçant entre guillemets, on peut supposer que c'est simplement parce que telle était la traduction en anglais des termes «con objetos de comercio» que les deux Parties avaient fournie à l'arbitre, et que ce dernier ne souhaitait pas aller, dans l'interprétation du traité, au-delà des questions qui lui étaient soumises.

Quant à l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916, pour important qu'il fût, il s'est borné à fonder son dispositif sur l'application des stipulations expresses de l'article VIII du traité, qui ne sont pas en cause dans la présente affaire.

ii) Le sens des mots «con objetos»

La Cour relève que le mot espagnol «objetos», peut revêtir l'une ou l'autre des deux significations en cause, selon le contexte où il est employé. Procédant à l'examen du contexte, elle est d'avis que l'interprétation suggérée par le Nicaragua ne saurait être retenue. La raison principale en est que le fait d'attribuer aux mots «con objetos» la signification de «avec des marchandises» ou «avec des articles» aboutit à priver de sens l'ensemble de la phrase dans laquelle ces mots s'insèrent. Au contraire, l'interprétation des mots «con objetos» défendue par le Costa Rica permet de donner à l'ensemble de la phrase un sens cohérent.

La Cour ajoute que cette conclusion est confortée par trois arguments supplémentaires allant tous dans le même sens.

En premier lieu, le mot «objetos» est employé dans un autre article du traité de 1858, l'article VIII, dans le contexte duquel il ne peut avoir que le sens abstrait de «fins» ou de «sujets» : «Le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autre contrat aux mêmes fins...» On peut raisonnablement en déduire que les Parties avaient tendance à comprendre «objetos» dans son sens abstrait, ou en tout cas que dans leur pratique conventionnelle ce sens leur était familier.

En deuxième lieu, une indication peut être tirée du traité de paix dit «Cañas-Martinez», signé le 8 décembre 1857 par les deux Parties mais qui n'est jamais entré en vigueur faute d'avoir été ratifié par elles. Ce texte, auquel s'est substitué le traité de limites de 1858 qui en reprend certaines dispositions, comportait sur la question de la navigation sur le San Juan l'expression «artículos de comercio», qui se traduit sans doute possible par «articles», ou «marchandises» de commerce. Cela tendrait à démontrer que lorsque les Parties, à l'époque, voulaient désigner les biens matériels donnant lieu à des opérations de commerce, elles avaient recours à une autre expression que «objetos de comercio», présentant l'avantage de ne pas laisser place à l'ambiguïté.

Enfin, la Cour ne peut manquer de relever que lorsqu'en 1887 les deux Parties ont chacune fourni au président Cleveland, pour les besoins de l'arbitrage qu'il était appelé à rendre, une traduction en anglais du traité de 1858, et bien que les traductions préparées par l'une et l'autre ne fussent pas identiques sur tous les points, elles ont employé les mêmes termes pour rendre l'original «con objetos de comercio» : «for the purposes of commerce».

Donc, c'est le sens de «aux fins du commerce» que la Cour retient.

iii) Le sens du mot «commerce»

La Cour examine ensuite le sens du mot «commerce» dans le contexte de l'article VI. Selon le Nicaragua, la notion de «commerce» au sens du traité ne vise que l'achat et la vente de marchandises, de biens matériels, à l'exclusion de toute activité de service, telle que le transport de passagers. Selon lui, même si l'on traduit l'expression par «aux fins du commerce», cela ne change rien, car en 1858 le mot «commerce» signifiait nécessairement commerce de biens et n'englobait pas les services, une telle inclusion étant un phénomène très récent. Le Nicaragua souligne qu'il importe de donner aux mots employés dans le traité le sens qu'ils possédaient à l'époque de la conclusion de celui-ci, et non leur sens actuel qui peut en être plus ou moins éloigné, car c'est la seule manière de rester fidèle à l'intention des auteurs du traité, dont la recherche doit être le principal critère dans le travail d'interprétation.

Pour le Costa Rica, au contraire, le «commerce» au sens du traité englobe toute activité poursuivant des fins commerciales, et inclut, entre autres, le transport de passagers, y compris de touristes, aussi bien que de marchandises. Selon le demandeur, le «commerce» comprend la circulation et les contacts entre habitants des villages situés sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, ainsi que l'utilisation du fleuve à des fins de navigation par les agents publics costa-riciens qui fournissent à la population locale des services essentiels, par exemple en matière de santé, d'éducation et de sécurité.

La Cour souligne qu'elle ne peut souscrire ni à l'interprétation particulièrement large proposée par le Costa Rica, ni à l'interprétation excessivement étroite défendue par le Nicaragua.

En ce qui concerne la première, la Cour observe que si elle était retenue elle aboutirait à englober dans la «navigation aux fins du commerce» toute forme, ou presque, de navigation sur le fleuve. Si telle avait été l'intention des parties au traité, on comprend mal qu'elles aient pris soin de préciser que le droit de libre navigation était garanti «aux fins du commerce», cette dernière mention étant alors pratiquement dépourvue de portée.

En ce qui concerne l'interprétation étroite proposée par le Nicaragua, la Cour note qu'elle est principalement justifiée par deux arguments : le premier est tiré de l'interprétation donnée par le défendeur des mots «con objetos», qui vient d'être écartée ; le second est tiré de ce que le mot «commerce» devrait recevoir le sens étroit qu'il possédait à l'époque de la conclusion du traité. La Cour ne souscrit pas à ce dernier argument.

Il est vrai que les termes employés dans un traité doivent être interprétés sur la base d'une recherche de la commune intention des parties, laquelle est, par définition, contemporaine de la conclusion du traité. Cela peut conduire le juge, lorsqu'il est saisi d'un différend, ou les parties elles-mêmes, lorsqu'elles cherchent à comprendre le sens du traité en vue de l'appliquer de bonne foi, à rechercher la signification qu'un terme possédait au moment où le traité a été rédigé, une telle recherche étant susceptible d'éclairer la commune intention des parties. C'est ainsi que la Cour a procédé dans certaines affaires dans lesquelles il s'agissait d'interpréter un terme dont le sens avait évolué depuis la conclusion du traité en cause, et dans ces affaires la Cour s'en est tenue au sens originaire (voir en ce sens, par exemple, l'arrêt du 27 août 1952 en l'affaire relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1952, p. 176), à propos du sens du terme «différend» dans le contexte d'un traité conclu en 1836, la Cour ayant recherché quel pouvait être le sens de ce terme au Maroc à l'époque de la conclusion du traité ; l'arrêt du 13 décembre 1999 en l'affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1062, par. 25) à propos du sens des termes «centre du chenal principal» et «thalweg» à l'époque de la conclusion du traité anglo-allemand de 1890).

Toutefois, selon la Cour, cela ne signifie pas qu'il ne faille jamais tenir compte du sens que possède un terme au moment où le traité doit être interprété en vue d'être appliqué, lorsque ce sens n'est plus le même que celui qu'il possédait à la date de la conclusion.

D'une part, la prise en compte de la pratique ultérieure des parties, au sens de l'article 31-3-b) de la convention de Vienne, peut conduire à s'écarter de l'intention originaire sur la base d'un accord tacite entre les parties. D'autre part, il existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international. En pareil cas, c'est précisément pour se conformer à la commune intention des parties lors de la conclusion du traité, et non pas pour s'en écarter, qu'il conviendra de tenir compte du sens que les termes en question ont pu acquérir à chacun des moments où l'application du traité doit avoir lieu.

Ainsi, lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le

traité en cause a été conclu pour une très longue période ou «sans limite de durée», les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif. Tel est, selon la Cour, le cas, en l'espèce, en ce qui concerne le terme «comercio» employé à l'article VI du traité de 1858. D'une part, il s'agit d'un terme générique, qui se réfère à une catégorie d'activités. D'autre part, le traité de 1858 a été conclu sans limite de durée ; il était destiné, dès l'origine, à créer un régime juridique caractérisé par la pérennité.

La Cour en déduit que les termes par lesquels a été définie l'étendue du droit de libre navigation du Costa Rica, et notamment le terme «comercio», doivent être compris dans le sens qui est le leur à chaque moment où il est fait application du traité, et pas nécessairement dans leur sens originaire. Dès lors, à supposer que la notion de «commerce» n'ait plus aujourd'hui le même contenu qu'au milieu du XIX^e siècle, c'est son sens actuel qui doit être retenu aux fins de l'application du traité.

En conséquence, la Cour estime que le droit de libre navigation en question s'applique au transport de personnes aussi bien qu'au transport de marchandises, le transport de personnes étant susceptible, à l'heure actuelle, de revêtir la nature d'une activité commerciale. Tel est le cas si cette activité est exercée, par le transporteur, à des fins lucratives. La Cour n'aperçoit aucune raison convaincante d'exclure de cette catégorie le transport de touristes.

b) Les activités couvertes par le droit de libre navigation possédé par le Costa Rica

i) La navigation privée

La Cour estime que deux types de navigation privée sont certainement couverts par le droit de libre navigation au titre de l'article VI du traité de 1858 : la navigation des bateaux transportant des marchandises destinées à donner lieu à des actes de commerce ; et celle des bateaux transportant des passagers qui acquittent un prix autre que symbolique en contrepartie du service qui leur est ainsi fourni.

Elle considère par ailleurs qu'il n'a pas pu être dans l'intention des auteurs du traité de 1858 de dénier aux habitants de la rive costa-ricienne du fleuve, là où cette rive constitue la frontière entre les deux Etats, le droit d'emprunter le fleuve dans la mesure nécessaire à la satisfaction de leurs besoins essentiels, compte tenu de la configuration des lieux, et en dehors même de toute activité de nature commerciale. Tout en choisissant, en vertu de l'article II du traité, de fixer la frontière à la rive, les parties doivent être présumées, eu égard au contexte historique de la conclusion de ce traité, ainsi qu'à son objet et à son but tels que définis par le préambule et l'article premier, avoir entendu maintenir au profit des riverains costa-riens un droit minimal de navigation afin qu'ils puissent continuer à mener une vie normale dans les villages qui longent le fleuve. La Cour considère qu'un tel droit, s'il ne peut découler des termes exprès de l'article VI, peut en revanche être déduit des dispositions du traité dans son ensemble et notamment de la manière dont celui-ci définit la frontière.

ii) Les «bateaux officiels»

La Cour estime qu'il est clair que le traité de 1858 n'institue, dans son article VI, aucun régime particulier pour les bateaux «officiels» (ou «publics»). Le seul critère que prévoit l'article VI repose, non pas sur la qualité publique ou privée du propriétaire du bateau, mais sur la finalité de la navigation : ou bien elle est effectuée à des «fins de commerce» et elle bénéficie de la liberté ; ou bien elle est effectuée à des fins étrangères au «commerce» et elle n'en bénéficie pas.

La Cour est d'avis qu'en règle générale, la navigation des bateaux du Costa Rica affectés à des activités de puissance publique ou de service public dépourvu de finalité lucrative, notamment ceux des services de police, se situe hors du champ de l'article VI du traité de 1858, réserve faite des embarcations du service des douanes dont le cas a été réglé par la sentence Cleveland de 1888.

En outre, la Cour estime que le Costa Rica n'a pas établi, en tout état de cause, le bien-fondé de son affirmation selon laquelle le transport fluvial constituait la seule manière d'approvisionner ses postes de police se trouvant le long de la rive, ou d'assurer la relève des fonctionnaires qui y sont affectés.

La Cour considère toutefois que les motifs énoncés plus haut à propos des bateaux privés dont la circulation sur le fleuve vise à satisfaire les besoins essentiels de la population riveraine, lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction desdits besoins, valent aussi pour les bateaux publics costa-riens lorsque, dans des cas particuliers, certains d'entre eux sont exclusivement employés en vue de fournir à cette population ce dont elle a besoin pour faire face aux nécessités de la vie courante.

III. LE POUVOIR DU NICARAGUA DE RÉGLEMENTER LA NAVIGATION

1. Observations générales

La Cour fait observer que dans leurs écritures, les Parties ont exposé des vues divergentes quant à l'étendue, voire à l'existence même du pouvoir du Nicaragua de réglementer l'utilisation du fleuve lorsque cela a une incidence sur le Costa Rica. A l'audience, cette divergence de vues s'est, dans une large mesure, dissipée. Les Parties demeurent toutefois en désaccord sur l'étendue du pouvoir de réglementation du Nicaragua et sur certaines mesures que celui-ci a prises et continue d'appliquer. En particulier, elles sont en désaccord quant à la question de savoir si le Nicaragua est tenu de notifier au Costa Rica les mesures de réglementation qu'il a prises ou de le consulter au sujet de mesures qu'il entend prendre.

a) Caractéristiques

La Cour estime que le Nicaragua a le pouvoir de réglementer l'exercice par le Costa Rica du droit de libre navigation qu'il tient du traité de 1858. Selon la Cour, ce pouvoir n'est pas illimité, puisqu'il est subordonné aux droits et obligations des Parties. Dans la présente affaire, une mesure de réglementation doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) elle doit seulement assujettir l'activité en cause à certaines règles, sans rendre impossible ni entraver de façon substantielle l'exercice du droit de libre navigation ;
- 2) elle doit être compatible avec les termes du Traité, par exemple avec l'interdiction d'instituer unilatéralement certaines taxes contenue dans l'article VI ;
- 3) elle doit poursuivre un but légitime, tel que la sécurité de la navigation, la prévention de la criminalité, la sécurité publique et le contrôle des frontières ;
- 4) elle ne doit pas être discriminatoire et, sur des questions telles que les horaires de navigation, doit s'appliquer aux bateaux du Nicaragua au même titre qu'à ceux du Costa Rica ;
- 5) elle ne doit pas être déraisonnable, ce qui signifie que son incidence négative sur l'exercice du droit en question ne doit pas être manifestement excessive par rapport au bénéfice qu'elle présente pour atteindre le but recherché.

b) Notification

La Cour en vient ensuite à la question de savoir si le Nicaragua est juridiquement tenu de notifier au Costa Rica les mesures qu'il prend aux fins de réglementer la navigation sur le fleuve, ou de le prévenir et de le consulter avant l'adoption de telles mesures.

Bien que le traité de 1858 n'impose expressément aux Parties aucune obligation générale de notification des mesures prises relativement à la navigation sur le fleuve, la Cour estime que trois éléments imposent conjointement, en la présente espèce, une obligation de notification des mesures de réglementation.

Le premier découle de l'accord de 1956, en vertu duquel les parties sont convenues de collaborer pour faciliter la circulation sur le San Juan et le fonctionnement des services de transport effectués sur le territoire de l'une des Parties par des entreprises ayant la nationalité de l'autre. Le deuxième réside dans l'objet même des mesures de réglementation, à savoir la navigation sur un cours d'eau sur lequel deux Etats détiennent des droits, l'un ayant la souveraineté, l'autre un droit de libre navigation. Cette obligation découle des nécessités pratiques de la navigation sur un tel cours d'eau. Le troisième élément réside dans la nature même de la réglementation. Si celle-ci a pour objet d'assujettir l'activité visée à certaines règles, les personnes se livrant à cette activité doivent en être informées.

La Cour conclut que le Nicaragua a l'obligation de notifier au Costa Rica les mesures de réglementation qu'il prend relativement à la navigation sur le San Juan. Le Nicaragua n'a cependant pas l'obligation d'informer ou de consulter le Costa Rica avant d'adopter de telles mesures.

2. La licéité des mesures nicaraguayennes spécifiques contestées par le Costa Rica

a) Obligation de faire halte et identification

S'agissant de la licéité de l'obligation d'exiger aux bateaux costa-riens qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve et de leurs passagers qu'ils soient munis des passeports, la Cour est d'avis que le Nicaragua, en tant que souverain, a le droit de connaître l'identité des personnes entrant sur son territoire et de savoir si elles en sont sorties. Selon elle, le pouvoir d'exiger la présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité fait légitimement partie de l'exercice de ce droit. La Cour relève que le Nicaragua a également des responsabilités connexes en matière de maintien de l'ordre et de protection de l'environnement. Dès lors, l'obligation qu'il impose aux bateaux de faire halte lorsqu'ils entrent sur le fleuve et le quittent et de se soumettre à des inspections est licite. En revanche, la Cour ne voit aucune justification juridique à l'obligation générale qui est faite aux bateaux empruntant le San Juan pour se rendre, par exemple, de la rivière San Carlos au Colorado, de faire halte en un quelconque point intermédiaire.

En conséquence, la Cour conclut qu'elle ne saurait faire droit à la contestation par le Costa Rica de l'obligation imposée aux bateaux de faire halte et de celle, imposée à leurs membres d'équipage et passagers, de s'enregistrer et d'être munis de pièces d'identité.

b) Certificats d'appareillage

La Cour considère que les objectifs invoqués par le Nicaragua, à savoir la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et la répression des infractions pénales, sont légitimes. Par ailleurs, l'obligation qui est faite d'obtenir un certificat d'appareillage ne semble pas avoir constitué une entrave substantielle à l'exercice par le Costa Rica de sa liberté de navigation.

De l'avis de la Cour, la question se pose aussi de savoir si, conformément à la pratique antérieure, l'inspection et la délivrance d'un certificat doivent, comme c'est le cas en matière de navigation maritime, être effectuées par l'Etat de nationalité des exploitants des bateaux. Le Costa Rica n'a cependant pas laissé entendre qu'il était en mesure d'assumer cette responsabilité. Il ne mentionne pas non plus le moindre cas où l'un de ses bateaux aurait été empêché de naviguer pour s'être vu refuser arbitrairement un certificat.

En conséquence, la demande du Costa Rica tendant à ce que ses bateaux ne soient pas tenus de se procurer des certificats d'appareillage ne saurait être accueillie.

c) Visas et cartes de touriste

La Cour fait observer, à titre liminaire, qu'une distinction doit être établie entre l'obligation d'obtenir un visa et l'obligation d'obtenir une carte de touriste. La faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est une expression concrète des prérogatives dont il jouit afin de contrôler l'entrée des non-nationaux sur son territoire.

Selon la Cour, l'obligation qui est faite aux passagers des bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation — autres que les riverains et certains marchands costa-riens — d'être munis de visas pose la question de savoir qui est le titulaire du droit de libre navigation à des fins de commerce énoncé à l'article VI du traité de 1858, et qui peut en bénéficier. En vertu de cette disposition, le titulaire du droit de libre navigation est le Costa Rica. Les propriétaires et exploitants de bateaux costa-riens bénéficient de ce droit lorsqu'ils empruntent le San Juan à des fins de commerce. Les passagers des bateaux exerçant le droit de libre navigation détenu par le Costa Rica en bénéficient également, même s'ils ne sont pas ressortissants du Costa Rica.

La Cour rappelle que la faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est de nature discrétionnaire. En l'espèce cependant, le Nicaragua ne saurait imposer aux personnes qui peuvent bénéficier du droit de libre navigation détenu par le Costa Rica l'obligation d'être munies d'un visa. Si ce bénéfice leur était refusé, la liberté de navigation serait entravée. Dans ces conditions, la Cour estime que l'institution d'un visa obligatoire est une violation du droit consacré par l'article VI du traité.

La Cour fait observer que le nombre de touristes voyageant sur le fleuve à bord de bateaux costa-riens a, en réalité, augmenté au cours de la période pendant laquelle cette obligation était en vigueur. Par ailleurs, le Costa Rica n'a présenté aucun élément de preuve attestant que des touristes se seraient vu arbitrairement refuser la délivrance d'un visa, et le Nicaragua précise qu'il n'impose pas aux ressortissants des pays d'où proviennent la plupart des touristes empruntant le San Juan d'obtenir des visas. En outre, des dérogations ont été accordées par le Nicaragua aux membres des communautés costa-riennes riveraines et à certains commerçants costa-riens qui utilisent régulièrement le fleuve. Cela n'a cependant pas d'incidence sur la situation juridique ainsi exposée.

La Cour conclut que le Nicaragua n'a pas le droit d'exiger des personnes voyageant à bord de bateaux costa-riens qui exercent leur droit de libre navigation sur le San Juan, qu'elles se procurent des visas. Il en irait bien entendu autrement si ces personnes souhaitaient entrer sur le territoire terrestre du Nicaragua depuis le fleuve ou remonter ce dernier en direction du lac Nicaragua, au-delà du secteur où la navigation est commune.

Etant donné que le Nicaragua a le droit de connaître, notamment pour des raisons liées au maintien de l'ordre et à la protection de l'environnement, l'identité des personnes souhaitant

s'engager sur le fleuve, la Cour estime que l'une des mesures qu'il pourrait légitimement prendre pour protéger de tels intérêts consisterait à refuser l'entrée sur le fleuve à une personne pour des raisons valables au regard de l'objectif poursuivi. Si cette mesure est justifiée au regard de l'objectif poursuivi, il n'y a pas de violation du droit de libre navigation.

En ce qui concerne les cartes de touriste exigées par le Nicaragua, elles ne semblent pas destinées à faciliter le contrôle par cet Etat de l'accès au San Juan. Au cours de l'instance, le Nicaragua s'est contenté de présenter certaines informations d'ordre factuel relatives au système des cartes de touriste et aux dispenses, dont il a déjà été fait mention. Il n'a invoqué la poursuite d'aucun objectif légitime à l'appui de cette exigence. L'obligation faite aux personnes souhaitant emprunter des bateaux costa-riens, qui exercent le droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve, d'acheter des cartes de touriste est incompatible avec ce droit. En conséquence, la Cour conclut que le Nicaragua ne saurait exiger des personnes qui voyagent à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve qu'elles achètent des cartes de touriste.

d) Acquittement de droits

La Cour considère que le traité de 1858 confère aux bateaux de chacune des Parties le droit d'accoster sur la rive de l'autre et dispose que l'exercice de ce droit spécifique ne doit pas donner lieu à paiement d'une taxe. De même que l'exercice du droit de navigation sur le fleuve, celui de faire halte sur l'autre rive doit être libre et exempt de toute contrepartie financière.

La Cour croit comprendre que le Costa Rica ne conteste pas au Nicaragua le droit d'inspecter les bateaux empruntant le fleuve pour des raisons en rapport avec la sécurité, l'environnement et le maintien de l'ordre public. De l'avis de la Cour, ce droit constituerait en tout état de cause un aspect de la souveraineté nicaraguayenne sur le fleuve. Cependant, les mesures de police que prend le souverain ne comprennent la prestation d'aucun service aux exploitants de bateaux, et le paiement d'un droit dans ce cas doit donc être considéré comme illicite. En conséquence, la demande du Costa Rica relative à l'acquittement d'un droit pour la délivrance d'un certificat d'appareillage aux bateaux costa-riens qui exercent le droit de libre navigation sur le fleuve doit être accueillie.

e) Horaires de navigation

La Cour rappelle que l'exercice d'un pouvoir de réglementation peut légitimement comporter la limitation de l'activité visée. Les quelques éléments de preuve soumis à la Cour n'attestent nullement une utilisation massive du fleuve à des fins de navigation nocturne. La Cour en conclut que l'atteinte causée à la liberté de navigation du Costa Rica, du fait de l'interdiction de naviguer la nuit instituée par le Nicaragua, est limitée et ne constitue donc pas d'entrave illicite à cette liberté, tout particulièrement eu égard aux considérations motivant la réglementation en cause.

f) Pavillons

La Cour considère que le Nicaragua, qui a la souveraineté sur le San Juan, peut, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, exiger des bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles naviguant sur le fleuve qu'ils arborent son pavillon. Cette obligation ne saurait être considérée comme représentant une entrave à l'exercice de la liberté de navigation garantie aux bateaux costa-riens par le traité de 1858. La Cour relève en outre qu'il ne lui a été présenté aucun élément de preuve attestant que les bateaux costa-riens avaient été empêchés de naviguer sur le San Juan du fait des conditions relatives aux pavillons imposées par le Nicaragua. En

conséquence, la Cour estime que la demande du Costa Rica aux termes de laquelle le Nicaragua aurait violé son obligation de ne pas mettre d'entraves à l'exercice du droit de libre navigation en imposant des conditions relatives aux pavillons ne saurait être accueillie.

g) Conclusion

Il découle de ce qui précède que le Nicaragua exerce ses pouvoirs de réglementation dans les domaines examinés ci-dessus aux points a), b), e) et f) conformément au traité de 1858, mais qu'il n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu dudit traité lorsqu'il met en œuvre des mesures imposant l'obtention de visas et de cartes de touriste ainsi que le paiement de droits pour les bateaux, exploitants de bateaux et leurs passagers exerçant la liberté de navigation.

IV. PÊCHE DE SUBSISTANCE

S'agissant de l'argument du Nicaragua selon lequel la demande du Costa Rica relative à la pêche à des fins de subsistance est irrecevable parce qu'elle ne figure pas, même implicitement, dans la requête, la Cour fait observer que les prétendues entraves nicaraguayennes au droit allégué de pratiquer la pêche à des fins de subsistance sont postérieures au dépôt de ladite requête. S'agissant de l'argument du Nicaragua selon lequel la demande ne découle pas directement de la question qui fait l'objet de la requête, la Cour estime que, dans les circonstances de la présente espèce, compte tenu de la relation que les riverains entretiennent avec le fleuve et du libellé de la requête, il existe un lien suffisamment étroit entre la demande relative à la pêche à des fins de subsistance et la requête, dans laquelle le Costa Rica invoque, outre le traité de 1858, «d'autres règles et principes applicables du droit international». En outre, la Cour relève, ainsi qu'il ressort des arguments qu'il a développés sur le fond au cours des deux tours de procédure écrite et des deux tours de procédure orale, que le Nicaragua n'a pas été désavantagé par le fait que le Costa Rica n'a pas énoncé cette demande dans sa requête. De même, en ce qui concerne la responsabilité qui lui incombe d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour estime que, si la demande relative aux droits de pêche n'est pas expressément mentionnée dans la requête, cela n'a cependant pas gêné sa compréhension des questions en cause. En conséquence, la Cour considère que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Nicaragua ne saurait être accueillie.

Dans son examen du fond de la demande du Costa Rica concernant les droits de pêche à des fins de subsistance, la Cour rappelle que les Parties sont d'accord sur le fait que la seule question en litige est celle de la pêche pratiquée par les riverains costa-riciens à des fins de subsistance. Il n'est pas question de pêche commerciale ou sportive. La Cour note également que les Parties n'ont pas cherché à définir la notion de pêche de subsistance (si ce n'est en excluant ces autres types de pêche) et n'ont pas davantage demandé à la Cour d'en fournir une définition. La pêche de subsistance se pratique indubitablement depuis très longtemps. Abstraction faite, pour le moment, de la question de la pêche pratiquée sur le fleuve à bord de bateaux, sur laquelle la Cour reviendra, les Parties conviennent que la pratique de la pêche de subsistance est établie de longue date. Elles sont en désaccord, en revanche, quant au point de savoir si cette pratique est devenue contraignante pour le Nicaragua et si, dès lors, les riverains peuvent, en vertu d'un droit coutumier, se livrer à la pêche de subsistance depuis la rive du fleuve. La Cour relève qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'une telle pratique, par sa nature même, et tout particulièrement au vu de l'isolement de la région, ainsi que de la faible densité et du caractère clairsemé de sa population, soit consignée de manière formelle dans un quelconque compte rendu officiel.

Elle est d'avis que le fait que le Nicaragua n'ait pas nié l'existence d'un droit découlant de cette pratique, laquelle s'était poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période, est particulièrement révélateur. La Cour conclut dès lors que le Costa Rica jouit

d'un droit coutumier. Celui-ci reste subordonné à toute mesure de réglementation en matière de pêche que le Nicaragua pourrait prendre à des fins légitimes, notamment pour la protection des ressources et de l'environnement.

La Cour n'estime pas, toutefois, que ce droit coutumier s'étende à la pêche pratiquée à bord de bateaux sur le fleuve. Les preuves d'une telle pratique sont rares et récentes. En outre, elles ont principalement trait au refus de ce type de pêche par les autorités nicaraguayennes. En conséquence, elle conclut que la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier.

V. LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES DANS LEURS CONCLUSIONS FINALES

1. Les demandes du Costa Rica

La Cour déclare qu'elle fera droit, dans le dispositif du présent arrêt, à certains éléments de la demande du Costa Rica tendant à ce qu'elle déclare que le Nicaragua a violé un certain nombre d'obligations qui lui incombent à l'égard du Costa Rica, dans la mesure où ils correspondent aux motifs qui précèdent, et rejettera les autres. S'agissant de la demande du Costa Rica tendant à ce que la Cour ordonne au Nicaragua de cesser celles des violations de ses obligations qui présentent un caractère continu, la Cour considère qu'il découle du simple constat de l'existence d'une violation de ce type l'obligation pour l'Etat concerné de la faire cesser. S'agissant de la demande du Costa Rica tendant à ce que la Cour déclare que le Nicaragua devra dédommager le Costa Rica des préjudices subis par lui en raison des violations constatées, sous la forme du rétablissement de la situation antérieure et du versement d'une indemnité dont le montant sera fixé ultérieurement, la Cour rappelle que la cessation d'une violation qui présente un caractère continu, et le rétablissement de la situation légale qui en découle, constituent une forme de réparation au bénéfice de l'Etat lésé. Elle refuse de faire droit à la demande d'indemnisation. S'agissant de la demande du Costa Rica tendant à ce que la Cour demande au Nicaragua de fournir des assurances et garanties de non-répétition de son comportement illicite, la Cour note que, en règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée. Elle refuse donc de faire droit à cette demande.

2. Les demandes du Nicaragua

La Cour fera droit, dans le dispositif du présent arrêt, à la demande du Nicaragua tendant à ce que la Cour rejette l'ensemble des demandes du Costa Rica dans la mesure correspondant aux motifs du présent arrêt y relatifs. S'agissant de la demande du Nicaragua tendant à ce que la Cour fasse une déclaration formelle, la Cour estime notamment que les motifs du présent arrêt suffisent à répondre au souhait du Nicaragua que soient précisées par la Cour les obligations du Costa Rica à son égard.

*

* *

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'arrêt (par. 156) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) S'agissant des droits de navigation que le Costa Rica tient du traité de 1858 dans la partie du fleuve San Juan où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce ;

b) A l'unanimité,

Dit que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers ;

c) A l'unanimité,

Dit que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes ;

d) Par neuf voix contre cinq,

Dit que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen ;

POUR : M. Owada, président ; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ;

CONTRE : MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

e) A l'unanimité,

Dit que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne ;

f) Par treize voix contre une,

Dit que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines, afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais ;

POUR : M. Owada, président ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ;

CONTRE : M. Guillaume, juge ad hoc ;

g) Par douze voix contre deux,

Dit que le Costa Rica a le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels exclusivement employés, dans des cas particuliers, en vue de fournir des services essentiels aux habitants des zones riveraines lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction des besoins de ces habitants ;

POUR : M. Owada, président ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buerghenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ;

CONTRE : M. Skotnikov, juge ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

h) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux affectés à des fonctions de police ;

i) A l'unanimité,

Dit que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan aux fins de relever les membres du personnel des postes frontière de police établis sur la rive droite du fleuve et de pourvoir au ravitaillement de ceux-ci en équipement officiel, armes de service et munitions comprises ;

2) S'agissant du droit du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan dans la partie où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan ;

b) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan ;

c) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica mais n'a pas le droit d'exiger l'acquittement d'un droit en contrepartie de la délivrance de ces certificats ;

d) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'imposer des horaires de navigation aux bateaux empruntant le fleuve San Juan ;

e) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles arborent le pavillon nicaraguayen ;

3) S'agissant de la pêche de subsistance,

Par treize voix contre une,

Dit que la pêche, à des fins de subsistance, pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive, doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier ;

POUR : M. Owada, président ; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, juge ;

4) S'agissant du respect par le Nicaragua des obligations internationales qui sont les siennes en vertu du traité de 1858,

a) Par neuf voix contre cinq,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens ;

POUR : M. Owada, président ; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, juges ;

CONTRE : MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

b) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles achètent des cartes de touriste nicaraguayennes ;

c) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des exploitants de bateaux exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'ils s'acquittent de droits pour la délivrance de certificats d'appareillage ;

5) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions du Costa Rica et du Nicaragua.

*

MM. les juges SEPÚLVEDA-AMOR et SKOTNIKOV joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge ad hoc GUILLAUME joint une déclaration à l'arrêt.

Opinion individuelle de M. le juge Sepúlveda-Amor

Dans son opinion individuelle, le juge Sepúlveda-Amor déclare que, bien qu'adhérant à la plupart des conclusions formulées dans le dispositif de l'arrêt, il ne partage pas le point de vue selon lequel le Nicaragua n'agirait pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens. Le juge Sepúlveda-Amor considère en outre que la Cour aurait dû établir sur un autre fondement juridique son raisonnement relatif à l'argument du Costa Rica concernant la pêche de subsistance.

S'agissant de la question de la licéité des prescriptions adoptées par le Nicaragua en matière de visa, le juge Sepúlveda-Amor est d'avis que la Cour n'a pas tenu compte de l'intérêt légitime que cet Etat pouvait avoir dans le contrôle des frontières et de l'entrée sur le territoire de ressortissants étrangers et qu'elle n'a pas précisé en conséquence la portée de ses pouvoirs de réglementation à cet effet.

Le juge Sepúlveda-Amor note que cette conclusion ne s'accorde pas avec les observations formulées par la Cour dans les paragraphes précédents de l'arrêt, à savoir que le Nicaragua a, en tant qu'Etat souverain, la «responsabilité principale d'apprécier la nécessité de réglementer» et que le Costa Rica, s'il conteste le caractère raisonnable de règlements nicaraguayens, a la charge de prouver ses allégations, lesquelles doivent être fondées sur des «faits concrets et spécifiques» (par. 101). Le juge Sepúlveda-Amor fait observer que, si la Cour a suivi cette logique en examinant les obligations de faire halte et de s'identifier, d'obtenir un certificat d'appareillage et de battre pavillon nicaraguayen, elle en a cependant appliqué une autre dans le cas de l'obligation de se procurer un visa. Selon le juge Sepúlveda-Amor, le Costa Rica n'a présenté aucune preuve à l'appui de son argument selon lequel l'institution d'un visa obligatoire par le Nicaragua ne sert aucun but légitime, revêt un caractère déraisonnable ou discriminatoire et entrave grandement l'exercice du droit de libre navigation, en violation des conditions établies au paragraphe 87 de l'arrêt. Il note que, au contraire, les éléments produits par le Nicaragua démontrent que le tourisme sur le fleuve San Juan s'est considérablement développé dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de cette obligation.

Le juge Sepúlveda-Amor craint en outre que l'interdiction d'imposer la moindre obligation en matière de visa ne mette en péril la sécurité publique du Nicaragua et qu'elle n'aille à l'encontre du principe, posé dans l'arrêt, selon lequel «[l]a faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est une expression concrète des prérogatives dont il jouit afin de contrôler l'entrée des non-nationaux sur son territoire» (par. 113). Du reste, indique le juge Sepúlveda-Amor, le Nicaragua pourrait contester la conclusion de la Cour en invoquant certaines dispositions de conventions multilatérales, telles que la convention américaine relative aux droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, en guise de base juridique fondant l'institution d'un visa obligatoire pour les personnes empruntant le San Juan.

En ce qui concerne le fondement juridique du droit du Costa Rica de pratiquer la pêche de subsistance, le juge Sepúlveda-Amor relève que le raisonnement de la Cour contredit sa jurisprudence antérieure concernant la reconnaissance des règles du droit international coutumier puisque, d'après lui, les deux conditions bien établies qui sont requises — la pratique et l'opinio juris — ne sont pas réunies dans la présente affaire. Du point de vue du juge Sepúlveda-Amor, le silence du Nicaragua face à une pratique non étayée de la pêche de subsistance sur le San Juan ne signifie nullement que celui-ci ait cru se conformer à une obligation juridique de respecter une telle pratique, d'autant que, jusqu'au dépôt de son mémoire, le

Costa Rica n'a jamais revendiqué l'existence d'un droit coutumier de pratiquer la pêche de subsistance. Le juge Sepúlveda-Amor ajoute que, en tout état de cause, la pratique d'une communauté locale de riverains ne saurait être assimilée à une pratique de l'Etat.

Le juge Sepúlveda-Amor considère que la Cour aurait pu admettre l'argument costa-ricien relatif à la pêche de subsistance en se fondant sur une base juridique plus solide, c'est-à-dire par le jeu du principe des droits acquis, tel qu'appliqué dans plusieurs décisions antérieures, ou, conformément à sa jurisprudence consacrée aux actes unilatéraux, en reconnaissant le caractère contraignant de l'engagement juridique pris par le Nicaragua devant la Cour lors de la procédure orale, à savoir qu'il n'a «nullement l'intention d'empêcher les résidents costa-riens de se livrer à la pêche de subsistance» (CR 2009/5, p. 27, par. 48).

Opinion individuelle de M. le juge Skotnikov

Le juge Skotnikov a voté en faveur de la plupart des points du dispositif de l'arrêt. Il ne souscrit toutefois pas au raisonnement de la Cour sur un certain nombre de questions essentielles, et est en désaccord avec certaines des conclusions auxquelles elle est parvenue.

Le juge Skotnikov convient que le droit de libre navigation que le Costa Rica tient du traité de limites de 1858 ne devrait pas être automatiquement interprété de manière restrictive au motif qu'il constitue une limite à la souveraineté dont le Nicaragua jouit sur le San Juan en vertu de cet instrument. Cependant, ainsi que la Cour l'a établi dans sa jurisprudence, une interprétation restrictive est souhaitable en cas de doute. Aussi aurait-elle dû se pencher sur les intentions des Parties à l'époque de la conclusion du traité et prendre pleinement en compte le principe bien établi selon lequel les limites à la souveraineté d'un Etat ne sauraient être présumées.

Les Parties n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant que le Nicaragua et le Costa Rica auraient eu, à l'époque de la conclusion du traité, l'intention de conférer au terme «commerce» un sens évolutif. Dès lors, la Cour aurait dû partir du principe qu'il était improbable que le Nicaragua ait agi contre ses propres intérêts en conférant au Costa Rica des droits de navigation qui ne correspondaient pas au sens que le terme «comercio» revêtait à l'époque et qui allaient, tout comme le terme lui-même, évoluer et couvrir, avec le temps, un champ plus large.

Selon le juge Skotnikov, la pratique ultérieure relative à l'application du traité semble indiquer que les Parties étaient parvenues à un accord quant à son interprétation. Les activités touristiques menées par des exploitants costa-riens sur le San Juan existent en effet depuis dix ans au moins, et elles sont importantes. Or, le Nicaragua a non seulement toujours autorisé la navigation des bateaux de tourisme costa-riens, mais il l'a aussi soumise à ses mesures de réglementation. Cela peut donc être considéré comme une reconnaissance de ce que le Costa Rica agissait de plein droit. Le fait que les Parties s'accordent sur ce point ressort du mémorandum d'accord sur l'activité touristique signé le 5 juin 1994. Dès lors, le Costa Rica jouit, en vertu du traité de 1858, du droit de transporter des touristes, à savoir des passagers qui acquittent une somme en contrepartie du service rendu. Ce droit du Costa Rica s'étend nécessairement au transport de tous les autres passagers qui acquittent une somme à un transporteur.

Le juge Skotnikov relève que, selon l'arrêt, il doit être présumé que les Parties avaient entendu maintenir au profit des riverains costa-riens du San Juan un droit minimal de navigation afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins essentiels ; un tel droit peut donc se déduire de l'ensemble des dispositions du traité. De la même manière, on peut également déduire du traité que le Costa Rica a le droit d'emprunter le San Juan avec des bateaux officiels (y compris des bateaux de police) en vue de fournir aux riverains ce dont ils ont besoin pour faire face aux nécessités de la vie courante.

Le juge Skotnikov n'est pas convaincu que le traité de 1858 a établi un quelconque droit de navigation autre que celui figurant à son article VI, le seul qui traite de la question de la navigation.

Bien qu'il ne souscrive pas au point de vue de la majorité de la Cour selon lequel les riverains costa-riens jouissent, en vertu du traité, du droit de naviguer sur le San Juan, il considère que cet instrument n'a eu aucune incidence sur la pratique de ceux-ci consistant à l'emprunter pour faire face aux nécessités de leur vie courante. Cette pratique doit pouvoir se poursuivre et être respectée par le Nicaragua.

Le juge Skotnikov estime infondée la conclusion de la Cour selon laquelle le Costa Rica jouit du droit, même limité, d'emprunter le fleuve avec des bateaux officiels afin d'assurer des services aux membres des communautés costa-riennes riveraines. Il est clair que le Costa Rica a certains besoins qui, pour être satisfaits, supposent que des bateaux officiels empruntent le San Juan à des fins non commerciales. Ces besoins ne se traduisent toutefois pas en droits. Les Parties devraient elles-mêmes conclure un accord à cet égard ; la Cour n'a pas à le faire pour elles.

Le juge Skotnikov souligne que le traité de 1858 ne saurait être considéré comme dispensant, en vertu du droit de libre navigation du Costa Rica sur le San Juan, les non-nicaraguayens des obligations imposées par le Nicaragua en matière de visas. Le fait d'imposer aux touristes ou aux passagers voyageant à bord de bateaux costa-riens d'être munis d'un visa entre dans le champ des droits de réglementation que le Nicaragua tient du traité de 1858. Cela découle du dominium et de l'imperium exclusifs qu'il a sur les eaux du San Juan. Ainsi que la Cour le précise elle-même, la faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est une expression concrète des très larges prérogatives dont il jouit afin de contrôler l'entrée des non-nationaux sur son territoire. Il ressort de sa jurisprudence que cela reste vrai même lorsqu'existe un droit de libre transit. L'obligation d'être muni d'un visa est conforme au droit de libre navigation du Costa Rica à des fins de commerce. Si ce droit était effectivement entravé par ladite obligation, il en résulterait que le Nicaragua viole son propre droit de libre navigation en imposant cette même obligation aux passagers naviguant à bord de ses propres bateaux. La réglementation nicaraguayenne en matière de visas s'applique en effet aux non-nicaraguayens, quelle que soit la nationalité du transporteur. Selon le juge Skotnikov, cet élément aurait dû suffire pour que la Cour fasse droit à la thèse du Nicaragua sur cette question.

Le juge Skotnikov relève que la nature juridique de la disposition réglementaire imposant aux bateaux costa-riens d'arborer le pavillon nicaraguayen demeure incertaine. Aucun élément de preuve d'une pratique étatique qui aurait pu étayer les arguments du Nicaragua n'est mentionné dans l'arrêt. Le juge Skotnikov estime toutefois que le Costa Rica aurait pu accéder à la demande du Nicaragua par courtoisie.

Enfin, selon lui, le traité de 1858 n'a eu — comme dans le cas des riverains empruntant le fleuve pour faire face aux nécessités de leur vie courante — aucune incidence sur la pêche pratiquée par les riverains depuis la rive costa-rienne du San Juan à des fins de subsistance.

Déclaration de M. le juge ad hoc Guillaume

Dans sa déclaration, le juge ad hoc Guillaume souscrit à nombre des conclusions auxquelles la Cour est parvenue.

Il apporte diverses précisions en ce qui concerne le droit applicable en l'espèce et l'influence de l'écoulement du temps sur l'interprétation des traités.

Il rejoint la majorité pour estimer que l'article VI du traité du 26 avril 1858 donne au Costa Rica un droit de libre navigation à des fins commerciales sur le rio San Juan. Il estime cependant que seuls les bateliers sont bénéficiaires de ce droit et que les activités commerciales ou

non des personnes transportées sont sans influence sur l'existence des droits reconnus au Costa Rica. Il en déduit que toute navigation de bateaux à des fins non lucratives est exclue des prévisions de l'article VI.

Le juge ad hoc Guillaume se sépare également de la Cour lorsque celle-ci accorde aux habitants de la rive costa-ricienne du fleuve le droit de naviguer dans certains cas entre communautés riveraines et lorsqu'elle reconnaît un droit analogue à certains bateaux officiels du Costa Rica. Il relève que la Cour a enserré ces droits dans des limites strictes, mais estime que ce faisant elle n'en a pas moins méconnu les dispositions du traité de 1858. Il eut été préférable à son opinion d'encourager les Parties à négocier un accord à ce sujet.

Le juge ad hoc Guillaume souscrit enfin à l'arrêt de la Cour lorsque celui-ci reconnaît au Nicaragua le pouvoir de réglementer l'exercice par le Costa Rica de son droit de libre navigation et notamment d'exiger que les bateaux costa-riciens et leurs passagers fassent halte aux postes de contrôle nicaraguayens. Il se sépare cependant de la Cour en ce qui concerne la délivrance des visas. Contrairement à la Cour, il estime en effet que le Nicaragua demeure libre de subordonner l'accès à son territoire à la délivrance de visas. Il note que la Cour a certes reconnu au Nicaragua le droit de refuser accès pour des raisons liées au maintien de l'ordre ou à la protection de l'environnement. Mais il estime qu'il eut fallu aller au-delà en consacrant la licéité d'un régime de visas organisé dans la pratique de manière à ne pas porter atteinte à la libre navigation sur le fleuve.
